



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

discothèques

Question écrite n° 31740

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'inquiétude de parents de jeunes adolescents participant à des manifestations appelées "soirées mousse". Ces soirées ne font l'objet d'aucune législation particulière, alors même que les risques qu'elles font encourir à leurs participants sont grands. En effet, la présence d'une importante quantité de mousse à même le sol peut être cause de mort, si une personne se retrouve à terre. La pénombre qui règne dans ces salles empêche alors d'en remarquer le corps, et la possibilité d'être étouffé par la mousse et asphyxié en cas de perte de connaissance est réelle et avérée. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions elle entend prendre pour encadrer ce type de manifestations.

Texte de la réponse

Aucune réglementation spécifique n'encadre aujourd'hui l'organisation et le déroulement des « soirées mousse » au cours desquelles des machines dites à effets sont utilisées pour générer une ambiance particulière. Même en l'absence de texte particulier, les fabricants de ces machines et les exploitants de salle de danse doivent s'assurer de la sécurité des animations qu'ils proposent au public. Il en va de leur responsabilité générale. Leur responsabilité pénale est aussi susceptible d'être mise en cause sur le fondement de l'article L. 223-1 du code pénal au titre de la mise en danger de la vie d'autrui. Interrogée sur ce sujet le 10 janvier 2008, la commission centrale de sécurité a demandé la création d'un groupe de travail afin d'élaborer des propositions de réglementation pour les établissements recevant du public. Ce groupe de travail, piloté par la direction de la sécurité civile, s'est déjà réuni trois fois. Il a déjà observé qu'il lui faudra proposer en plus d'une réglementation sur la projection de mousse, une réactualisation des textes existants sur les machines à lasers et sur les machines à brouillard. D'autres dispositions réglementaires devront être élaborées notamment au sujet des machines à dioxyde de carbone comportant certains risques d'utilisation pour le public. Le dispositif réglementaire comportera un arrêté concernant les établissements recevant du public avec une instruction technique qui définira les modalités techniques et pratiques permettant aux exploitants et aux maires de s'assurer que les machines à effets autorisées fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Les premières conclusions de ce groupe de travail sur le sujet spécifique des « soirées mousse » sont attendues pour le début de l'année 2009.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31740

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8310

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 103